



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction des collectivités et de l'environnement

Bureau de la protection de l'environnement

Extrait de l'arrêté DCE-BPE n° 2014-49 du 27 juin 2014 concernant la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité du site de la société LACAUX FRERES sur la commune de Bosmie l'Aiguille, et lui imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de son site

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- CONSIDERANT** que la société Lacaux Frères exploite des installations soumises à autorisation au titre des rubriques n° 2430-2, 2440 et 2714-1 de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012 ;
- CONSIDERANT** que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernés, sont soumises à l'obligation de constitution de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1^{er} juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;
- CONSIDERANT** que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties financières supérieur à 75 000 € TTC ;
- CONSIDERANT** que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1-5° et suivants du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** le caractère non substantiel des modifications apportées à l'établissement en ce qui concerne la mise en place d'une nouvelle installation de combustion ;
- CONSIDERANT** l'évolution de la nomenclature des installations classées et le droit de l'exploitant à bénéficier de l'antériorité par rapport à ces changements ;
- CONSIDERANT** que la société Lacaux Frères est visée par la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;
- CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'acter par voie d'arrêté préfectoral les modifications de classement ICPE apportées au site ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 : Champ d'application

La société LACAUX FRERES dont le siège social se trouve au 1 avenue de la Vienne – CS 70005 Bosmie L'Aiguille- à Feytiat (87221), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation de son site à Bosmie L'Aiguille.

Article 2 : Classement ICPE

Le tableau de classement contenu à l'article 1.2.a de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 modifié par l'arrêté complémentaire du 4 janvier 2005 est remplacé par le tableau suivant :

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1

Accueil général : lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (vendredi 16h00) - Accueil délivrance des titres : lundi au vendredi 8h30-16h00
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

Rubriques ICPE	Désignation de l'activité	Volume autorisé	Classement ICPE
2430-2	Préparation de pâte à papier à partir de vieux papiers		A
2440	Fabrication de papier, carton	La capacité maximale de production est de 200 tonnes par jour pour le papier ondulé de classe 4 produit par une machine à papier et de 250 tonnes par jour de carton ondulé produit par la cartonnerie	A
2445-a	Transformation de papier, carton	La capacité de production est de 250 t/j	A
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers / cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est de 3000 m ³	A
2910-A-1)	Installations de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse	La puissance thermique maximale de l'installation est de 20,3 MW : <ul style="list-style-type: none"> - une chaudière BWR100 au gaz d'une puissance de 6,5 MW, - une chaudière BWR170 au gaz de 11,9 MW, - 2 chaudières au gaz pour le chauffage des bureaux de 28 kW chacune, - une chaudière pour l'atelier et le garage de 116 kW, - des aérothermes et radiants au gaz de 1,1 MW, - un groupe électrogène au fioul domestique de 650 kW. 	A
3610-a)	Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir de bois ou d'autres matières fibreuses		A
3610-b)	Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton	La capacité de production est supérieure à 20 t/j	A
1530-3	Dépôt de papiers, cartons ou matières combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés	Le volume susceptible d'être stocké étant de 10 000 m ³	D
2450-2-b)	Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contre-collage ou le vernissage	La quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est de 100 kg/j	D
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur	Le volume annuel de carburant distribué est de 40 m ³ (pour des liquides inflammables de catégorie 1)	NC
1532	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique n° 2910-A	Le volume susceptible d'être stocké est de 500 m ³	NC
2560	Travail mécanique des métaux et alliages	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est de 90 kW	NC
2920	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	La puissance absorbée est de 450 kW	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	La pression maximale de courant continu utilisable pour cette opération est de 15 kW	NC

A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration ; DC : soumis au contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du code de l'environnement ; NC : non classé

Article 3 : Directive IED

L'article 12-3 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 modifié par l'arrêté du 4 janvier 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

3.1 - En application de l'article R. 515-58 et suivants du code de l'environnement, la rubrique principale IED de l'établissement est la rubrique 3610-b (fabrication dans des installations industrielles de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour).

3.2 - Le 31 décembre 2014 au plus tard, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, une liste exhaustive des substances ou mélanges dangereux utilisés, produits ou rejetés au niveau du site, parmi ceux définis à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges dangereux. Sur cette base, l'inspection des installations classées pourra exiger la fourniture du rapport de base prévu à l'article L.515-30 du code de l'environnement en même temps que le premier dossier de réexamen visé par le présent arrêté ou lors de la première modification substantielle qui interviendrait avant ce réexamen.

3.3 - Dans un délai maximum de quatre ans à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures technologies disponibles (MTD) relatives à la rubrique principale de l'établissement (rubrique n° 3610-b), un réexamen des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation est réalisé dans les conditions définies aux articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. En vu de ce réexamen, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les MTD.

Article 4 : Garanties financières

4.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées à l'article R.516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé des rubriques	Seuil fixé par l'arrêté du 31 mai 2012	Quantité montrant que l'on dépasse le seuil fixé à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 pour l'échéance de 2012
2430-2	Préparation de la pâte à papier	Sans seuil	
2440	Fabrication de papier, carton	À partir d'une capacité de production de 20 tonnes par jour	La capacité maximale de production est de 200 tonnes par jour pour le papier ondulé de classe 4 produit par une machine à papier et de 250 tonnes par jour de carton ondulé produit par la cartonnerie
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non-dangereux de papiers / cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	Sans seuil	

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

4.2 - Montant des garanties financières

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 362 305 euros TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 705,6 (janvier 2014) et un taux de TVA de 20 %

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 4.11 du présent arrêté.

4.3 - Délai de constitution des garanties financières

L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1^{er} juillet 2014, soit 72 461 euros TTC. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous en fonction du type de garant.

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 4.2 du présent arrêté			
	Garants classiques		Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations	
1 ^{er} juillet 2014	20 %	72 461 euros TTC	20 %	72 461 euros TTC
1 ^{er} juillet 2015	40 %	144 922 euros TTC	30 %	108 692 euros TTC
1 ^{er} juillet 2016	60 %	217 383 euros TTC	40 %	144 922 euros TTC
1 ^{er} juillet 2017	80 %	289 844 euros TTC	50 %	181 153 euros TTC
1 ^{er} juillet 2018	100 %	362 305 euros TTC	60 %	217 383 euros TTC
1 ^{er} juillet 2019			70 %	253 614 euros TTC
1 ^{er} juillet 2020			80 %	289 844 euros TTC
1 ^{er} juillet 2021			90 %	326 075 euros TTC
1 ^{er} juillet 2022			100 %	362 305 euros TTC

4.4 - Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet de Haute-Vienne, avant les dates mentionnées dans le tableau à l'article 4.3 du présent arrêté, le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 4.2, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

4.5 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de leur constitution.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet de Haute-Vienne, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

4.6 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet de Haute-Vienne.

La première actualisation intervient cinq ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01,
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

4.7 - Modification des garanties financières

L'exploitant informe le Préfet de Haute-Vienne, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

4.8 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

4.9 - Appel des garanties financières

Le Préfet de Haute-Vienne « appelle » et met en œuvre les garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

4.10 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de mise à l'arrêt définitif des installations prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le Préfet de Haute-Vienne peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

4.11 - Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Cette demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle doivent être annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ainsi que l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, est adressée au Préfet de Haute-Vienne.

4.12 - Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site

À tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 4.2 du présent arrêté a été calculé.

Type de déchets	Quantités maximales sur site
Déchets non dangereux	17 397 tonnes
Déchets dangereux	31 tonnes

4.13 - Clôture du site

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie hors bordures de Vienne et de Briance comme détaillé sur le plan en annexe du présent arrêté (la clôture devant être effective est représentée par le tracé jaune).

Article 5 : Protection contre la foudre

Les dispositions de l'article 10.10 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 complété par l'arrêté du 4 janvier 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

5.1 - Une analyse de risque foudre (ARF) réalisée par un organisme compétent identifie les équipements et les installations dont une protection doit être assurée et définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Elle est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-

2, version de novembre 2006 ou à un guide technique reconnu par le Ministre en charge des installations classées.

5.2 - L'étude technique réalisée en fonction des résultats de l'ARF par un organisme compétent définit précisément les mesures de prévention et les dispositions de protection ainsi que le lieu de leur implantation.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne.

5.3 - Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord dont les chapitres sont rédigés lors de l'étude technique est tenu par l'exploitant.

5.4 - L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent tous les deux ans.

Toutes ces vérifications sont décrites dans la notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

5.5 - Les agressions de la foudre sur site sont enregistrées. En cas d'agression enregistrée, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai d'un mois, par un organisme compétent.

Si ces vérifications font apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximal d'un mois.

5.6 - Sont reconnus compétents les personnes et organismes qualifiés par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le Ministre chargé des installations classées.

5.7 - L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse de risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications des dispositifs de protection.

Article 6 : Efficacité énergétique des chaudières

Les dispositions du présent article complètent l'article 11.1 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 complété par l'arrêté du 4 janvier 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

6.1 - Les dispositions de l'article 6 du présent arrêté sont relatives aux installations de combustion suivantes :

- installation BWR100 (6,5 MW),
- installation BWR170 (11,9 MW).

6.2 - L'exploitant doit faire réaliser un contrôle périodique de l'efficacité énergétique de ces installations par un organisme accrédité dans les conditions prévues à l'article R.224-37 du code de l'environnement, au moins une fois par an.

6.3 - Le contrôle périodique comporte :

- le calcul du rendement caractéristique de chaque chaudière et le contrôle de la conformité de ce rendement. Ce dernier doit être au moins égal à 88 %.
- le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle suivants :
 - un indicateur de température des gaz de combustion à la sortie des chaudières,
 - un analyseur portatif des gaz de combustion donnant la teneur en CO₂ ou de O₂ pour la chaudière BWR100 et un analyseur automatique pour la chaudière BWR170,
 - un déprimomètre enregistreur sauf lorsque le foyer de la chaudière est en surpression,
 - un indicateur du débit de combustible,

- un enregistreur de pression de vapeur,
 - un enregistreur de température du fluide caloporteur.
- la vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique situées dans le local où se trouve la chaudière,
 - la vérification de la tenue du livret de chaufferie.

Le rapport de contrôle rédigé par l'organisme accrédité est annexé au livret de chaufferie.

6.4 - Lorsque la chaudière contrôlée n'est pas conforme aux obligations prévues à l'article 6.3 du présent arrêté, l'exploitant est tenu de prendre les mesures nécessaires pour y remédier dans un délai de trois mois à compter de la réception du rapport.

6.5 - L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche de la chaudière, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique de la chaudière.

En outre, il doit vérifier les autres éléments permettant d'améliorer l'efficacité énergétique de celle-ci.

Article 7 : Rejets atmosphériques des chaudières

7.1 - La chaudière référencée FML11/65 dans l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 modifié est remplacée par la chaudière BWR100 d'une puissance thermique de 6,5 MW.

Les dispositions réglementaires relatives à la chaudière FML11/65 prévues à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 modifié sont supprimées.

Les conditions de rejets de la chaudière BWR100 à l'atmosphère doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931.

7.2 - Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant fait réaliser, dès la notification du présent arrêté, une mesure des rejets atmosphériques canalisés issus de la chaudière BWR100, sous sa responsabilité et à ses frais.

Les analyses des rejets portent sur les paramètres suivants (SO₂, NO_x, poussières, CO, HAP, COV non méthaniques, Cd, Hg, Tl, As + Se + Te, Pb, Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).

Les prélèvements et les analyses sont réalisées selon les normes en vigueur par des organismes agréés par le ministère en charge des installations classées.

Les résultats de cette mesure sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 8 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours administratif :

- gracieux, adressé au Préfet de la Haute-Vienne – 1 rue de la Préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX
- hiérarchique, adressé au Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement (Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement).

Article 9 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bosmie l'Aiguille pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision et les prescriptions auxquelles le site est soumis, sera affiché à la mairie de Bosmie l'Aiguille pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera publié pendant une durée minimale d'un mois sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.haute-vienne.gouv.fr, Rubrique « Politiques publiques », « Environnement », « ICPE », « Extrait des décisions ».

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'arrêté.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.